

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 4 (1891)

Artikel: Maison de refuge pour les enfants vicieux du Jura

Autor: Schwab, S.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-684365>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MAISON DE REFUGE

POUR

LES ENFANTS VICIEUX DU JURA

Par M. le Dr S. SCHWAB

Ce n'est pas la première fois que la Société jurassienne d'Emulation est saisie de la question des maisons de refuge ou établissements d'éducation pour enfants abandonnés. Déjà en 1882, à la réunion annuelle qui eut lieu à Porrentruy, M. Frédéric Imer, notre actif et très dévoué collègue, nous entretint d'un projet de fondation d'un Asile intercantonal pour les jeunes filles abandonnées. Alors on songeait dans la Suisse romande à compléter l'œuvre de relèvement si bien commencée à Serix pour les garçons, et les Sociétés d'utilité publique des cantons de Vaud, Genève et Neuchâtel voulaient faire jouir les jeunes filles des mêmes bienfaits. A cette époque, M. F. Imer, en sa qualité de délégué de la Société d'Emulation, faisait partie d'une commission chargée de soumettre des propositions à cet égard, et le projet des délibérations de cette commission nous fut communiqué. S'appuyant sur le fait qu'il est fort difficile de placer des jeunes filles vicieuses dans des familles aptes à les élever convenablement, et considérant que pour satisfaire aux besoins naturels de la femme, il fallait éviter de grandes agglomérations, la commission s'était prononcée pour la fondation de petits établissements, de familles composées d'une douzaine de jeunes filles placées sous la direction d'une mère, et recommandait de leur donner un caractère privé et de les rendre complètement indépendants

de l'Etat. On abandonnait aux diverses sociétés cantonales d'utilité publique la création et l'organisation de l'une ou de plusieurs de ces familles.

M. Fréd. Imer constatait en 1882 que le canton de Berne possédait une maison de refuge pour jeunes filles, peuplée alors de 44 élèves ; mais comme la langue qui y est exclusivement en usage, n'est pas celle parlée par le plus grand nombre des habitants du Jura, il invitait la Société d'Emulation à mettre à l'étude la création d'une famille pour l'éducation de jeunes filles vicieuses du Jura et à charger le bureau-directeur de la nomination d'un comité pour proposer les meilleures voies et moyens d'arriver au but. L'assemblée n'eut malheureusement pas le temps de discuter cette importante question et l'on se borna à décider l'impression du rapport dans les Actes de la Société.

Dix années se sont écoulées depuis la présentation du rapport de M. Imer, et ce n'est qu'aujourd'hui que la question de la fondation dans le Jura bernois d'une maison de refuge pour enfants vicieux, dont le français est la langue maternelle, est soumise à une discussion publique.

Cette fois, c'est un peu à l'initiative des maires d'Ajoie et de quelques députés jurassiens demandant la création d'une maison de refuge spéciale du Jura, que cet objet important reparaît dans les délibérations de la Société d'émulation. La section de St-Imier, en sa qualité de comité-directeur de la Société pour l'année 1891, reconnaissant l'opportunité de la création de l'établissement pré-nommé, a chargé mon humble personne de vous soumettre un rapport et invité les diverses sections à me faire parvenir préalablement les vues émises par leurs membres. Un seul rapport m'a été adressé ; le mérite en revient au promoteur du mouvement, M. Fréd. Imer, président de la section de Neuveville. Il est malheureusement fort bref et je n'ai donc pu profiter que peu des études et des expériences faites par notre honorable collègue et ami. Ajoutons que la section de Neuveville, qui s'est réunie

extraordinairement pour en délibérer, s'est rangée aux opinions émises par son président. Nous les ferons connaître dans le cours du rapport.

Il semblait que de l'Ajoie, où, dit-on, l'on s'intéresse d'une manière toute particulière à l'institution projetée — preuve en soit le cri d'alarme jeté par les maires de ce district — on s'empresserait de communiquer au rapporteur, ne fût-ce que les besoins et les vœux des populations bruntrutaines, mais jusqu'ici le silence le plus absolu a été observé. J'aime à croire que des représentants de la section d'Ajoie nous soumettront en séance plénière les raisons pour lesquelles les autorités communales de cette contrée réclament la création de l'établissement dont nous allons nous occuper d'une manière aussi approfondie que le temps le permet.

Nous nous attacherons d'abord à exposer les principes qui dirigent depuis un demi-siècle la Société suisse d'utilité publique quant aux soins à donner à l'enfance malheureuse et les réformes que cette association a accomplies ou qui, sous son égide, ont été réalisées dans celui auquel nous appartenons ; puis nous chercherons à démontrer la nécessité pour la population bernoise de langue française de la création d'une maison de refuge à son usage.

Les philanthropes suisses attachent une importance toujours plus grande aux moyens prophylactiques et demandent que les remèdes à apporter à la misère, au vice et au crime soient appliqués avant tout à l'enfance malheureuse et abandonnée. Ils sont unanimes pour envisager que c'est par l'abandon des enfants que se perpétuent de génération en génération le paupérisme et la dépravation morale, et que c'est dans la catégorie des enfants négligés que l'on doit rechercher les germes héréditaires d'où sortent les pauvres, les criminels, en un mot les fardeaux et les hontes des communes et de la société en général. D'après la loi naturelle, le devoir de donner une bonne éducation aux enfants incombe aux parents. Mal-

heureusement un certain nombre de ces derniers sont enlevés prématurément par des maladies, et il en est d'autres qui ayant été eux-mêmes négligés dans leur enfance, sont devenus vicieux ou incapables de diriger l'éducation de leurs enfants. Dans tous les cas, les orphelins pauvres et les enfants négligés ou abandonnés doivent être placés sous la protection et la sauvegarde de la société. La loi, dans tous nos cantons, arme suffisamment l'Etat, et les communes, spécialement les autorités préposées à l'assistance des pauvres, sont chargées par lui de protéger les orphelins et les enfants négligés, maltraités ou abandonnés par leurs parents. Mais dans la pratique cette protection due à l'enfance malheureuse est trop souvent illusoire. Le droit existe pour la société, mais les organes de celle-ci négligent de l'appliquer et ne songent que médiocrement à l'importance de leur mission au point de vue de la moralité et de la sécurité publique. Le laisser-aller et l'indifférence dominant dans un grand nombre de cantons, l'on pourrait à juste titre rendre les autorités responsables d'une partie notable des causes qui ont provoqué les délits et les crimes pour lesquels beaucoup d'individus sont détenus dans les prisons. On se plaint que les communes n'agissent volontiers que dans les cas où les enfants négligés possèdent quelque fortune et qu'alors elles se préoccupent davantage de l'administration de ces biens que de l'éducation des enfants. On craint les parents et d'autre part on cherche à ne pas augmenter les dépenses des communes par le placement des enfants dans des familles honnêtes ou dans des établissements d'éducation.

Dans ces conjonctures, on reconnaît la nécessité de sociétés d'éducation pour la jeunesse, d'œuvres des orphelins pauvres afin que, surtout dans les contrées industrielles et dans les centres de population, l'enfance malheureuse puisse être véritablement protégée. Il est notoire, et maint rapport soumis à la Société d'utilité publique suisse par les hommes les plus compétents et les plus

expérimentés, établit d'une manière irréfutable que si, entr'autres dans les cantons de Zurich, d'Argovie, de Bâle-Campagne, le paupérisme et ses conséquences fatales sont combattus avec succès et vont en diminuant, on le doit à l'existence dans ces cantons de nombreuses et vigoureuses sociétés protectrices des enfants (Armenerziehungs-Vereine). Les membres des sociétés de bienfaisance comprennent souvent mieux que les autorités communales qu'il importe dans l'intérêt public de soustraire les enfants à l'influence pernicieuse de parents indignes; ils sont mieux placés pour exercer une surveillance active sur les parents qui commencerait à négliger leurs devoirs, et par ce fait ils préviennent déjà de nombreux cas d'abandon de famille; c'est grâce aux efforts d'hommes et de femmes dévoués, convaincus de l'excellence de la mission qu'ils remplissent, que les communes, où des familles dépravées ont leur domicile et celles dont ces dernières sont originaires, sont rendues attentives à la position malheureuse des enfants et invitées à exercer les devoirs qui leur incombent. Leur intervention a, dans un grand nombre de cas, les effets les plus salutaires et si, — cela arrive trop fréquemment — les autorités cantonales font la sourde oreille, reculent devant les dépenses qui pourraient résulter du placement des enfants dans des familles étrangères ou des établissements, les sociétés privées, en obtenant d'elles et parfois des parents intéressés un subside et en se chargeant du surplus des frais, parviennent à leur but. A défaut de ces contributions, et lorsque les circonstances le commandent impérieusement, elles s'imposent la totalité de la dépense, et par la propagande qu'elles exercent parmi les bons citoyens, l'argent dont elles ont besoin leur est livré. Toujours les membres de ces associations s'ingénient à placer convenablement les enfants abandonnés, et que ce placement ait lieu dans un établissement ou chez des parents adoptifs, ils veillent avant tout à ce qu'il offre les garanties désirables et ne se préoccupent dans leur inspection que de la manière

dont l'éducation des enfants est dirigée. Enfin, les sociétés privées attachent une grande importance à un bon apprentissage de métiers et elles n'abandonnent pas leurs protégés, comme le font malheureusement la plupart des communes, lorsqu'ils ont atteint un certain âge déterminé par la loi (16 ans d'habitude), mais seulement lorsque leur avenir est assuré et qu'ils n'ont plus besoin d'aide et de protection.

Mais pour que l'action des communes vigilantes et surtout des sociétés soit plus efficace, il faut que partout, en vertu de la loi, elles soient investies, comme cela a lieu dans les cantons de Bâle-Campagne et d'Argovie, du pouvoir paternel et mises du consentement de l'autorité communale, en lieu et place des parents dès et pour aussi longtemps qu'elles le jugent indispensable dans l'intérêt des enfants. Ici surgit la grave question de la déchéance de la puissance paternelle. Dans la plupart des cantons, sinon dans tous, la loi rend possibles de peines plus ou moins sévères, entr'autres dans notre canton celle d'un internement dans une maison de travail, les parents qui négligent de remplir leurs devoirs envers les enfants, et elle autorise et prescrit même aux communes de leur enlever le pouvoir paternel et de donner des tuteurs à leurs enfants. Dans certains cas, les parents ne font aucune opposition à ce qu'on les dispense du devoir d'élever eux-mêmes leurs enfants, car ils savent bien qu'on ne donnera pas suite aux menaces, ou bien ils espèrent se soustraire aux peines qui pourraient être prononcées contre eux. D'autre part, les autorités communales n'interviennent que tardivement et elles redoutent souvent d'avoir à entamer et soutenir un procès judiciaire dans le but de faire prononcer par un tribunal la déchéance paternelle. Personne n'aime jouer le rôle d'accusateur, même dans les cas où on doit agir d'office. Au reste, même si les autorités communales intervenaient chaque fois contre des parents indignes, cette intervention n'atteindrait pas le but que l'on doit se proposer, celui de

prévenir l'abandon et la négligence des parents. Et cependant dans certains cas la mesure extrême dont nous venons de parler, qui a pour conséquence de détruire plus ou moins les liens de la famille, devient indispensable. Entre deux maux il faut savoir choisir le moins grave, et nous estimons que l'avenir des enfants a droit à plus de sollicitude de la part de la société qu'un père de famille qui abandonne ou maltraite les êtres issus de son sang et de sa chair. Tous les soins donnés pour l'enfance malheureuse par les sociétés de charité et les communes seraient souvent inutiles si les parents, après avoir laissé élever leurs enfants, les retiraient prématurément contre le gré de ceux qui les ont soustraits à des influences désastreuses, et si l'on tolérait que ces innocentes victimes fussent exploitées d'une manière préjudiciable à leur santé physique et morale. Aussi ne doit-on pas hésiter à provoquer et à obtenir par tous les moyens légaux la déchéance de parents dénaturés. Les recours prévus à des autorités supérieures préviendront du reste suffisamment des jugements injustifiés et précipités.

Nous n'examinerons pas si l'éducation des enfants dans un établissement est préférable à celle donnée dans des familles qui consentent à recevoir dans leur sein des enfants abandonnés ou négligés. L'un et l'autre de ces systèmes présentent des avantages et des inconvénients et les deux peuvent exister à côté l'un de l'autre. L'adoption d'un orphelin pauvre par une famille charitable serait le meilleur placement. Dans les contrées agricoles le placement dans de bonnes familles de paysans est facile et c'est à quoi l'on a généralement recours. Nous avons pu nous assurer dans l'ancien canton que les résultats de ce système sont satisfaisants. Dans les pays industriels, le mode de placement est au contraire difficile et c'est pourquoi on y a fondé de nombreux orphelinats. Ainsi le Jura possède 6 orphelinats (Courtelary, Gottstadt, Champ-Fahy, Delémont, Saignelégier, Porrentruy) avec près de 250 élèves, tandis que l'ancien canton en a 9, y

compris les deux de la bourgeoisie de Berne (avec 300 enfants au plus) et cependant la population de ce dernier est quatre fois plus nombreuse que celle de l'ancien évêché de Bâle et les enfants indigents qui doivent être entretenus par les communes dépassent 8000. La municipalité de Berne à elle seule a 950 enfants à sa charge et dépense actuellement pour eux près de 80,000 fr.

Mais les placements dans les familles et dans les orphelinats ne peuvent s'appliquer à tous les enfants abandonnés. Lorsque les enfants sont jeunes et que leur éducation n'a été que négligée, c'est à quoi l'on devrait toujours songer; mais quand ils sont vicieux et ont atteint un âge avancé, il y aurait péril à les recevoir dans les milieux destinés à des enfants se trouvant dans des conditions normales. Il a donc fallu créer des institutions spéciales pour cette catégorie d'enfants.

Maintes familles, même parmi celles qui remplissent scrupuleusement et intelligemment leurs devoirs envers leurs enfants; les institutions les mieux qualifiées pour diriger l'éducation de la jeunesse; les commissions d'écoles, les comités des pauvres, les autorités tutélaires connaissent de ces êtres en quelque sorte incorrigibles, qui font leur tourment et souvent leur désespoir et exercent sur leurs camarades d'école et de jeu une influence malfaisante. Les uns sont expulsés ou retirés volontairement des écoles pour être placés dans des familles étrangères à la localité qu'ils habitent ou dans des pensions; quelquefois le changement de famille, de maître de classe, de maître d'apprentissage suffit pour produire une amélioration et si ces enfants trouvent ailleurs une main ferme et prudente pour les diriger, leurs mauvais penchants peuvent disparaître entièrement et ils parviennent parfois à se distinguer par leur conduite et à réjouir leurs parents et leurs protecteurs. Nous connaissons tous de ces exemples. Mais il en est qui, quoi qu'on fasse, sont de naissance quasi fatalement voués à une vie désordonnée, au vice et au crime. Ce sont — l'observation de

médecins et d'éducateurs l'a mis en évidence — des êtres issus généralement de parents livrés à l'ivrognerie ou affectés de maladies mentales. Pour ceux-ci, des établissements spéciaux, dont le personnel enseignant sait tenir compte des particularités individuelles et des bizarries de caractère, s'imposent et l'on a constaté qu'en pareil cas on peut encore obtenir une notable amélioration.

En dehors de ces cas exceptionnels, nous savons qu'il y a un grand nombre d'enfants qui, appartenant à des familles livrées à l'ivrognerie et à l'inconduite, fréquentent très irrégulièrement l'école, mènent une vie vagabonde, mendient, mentent, volent et sont rebelles à toute exhortation de la part des instituteurs et des autorités scolaires et communales. Vivant dans une atmosphère viciée, il serait étonnant que ces malheureux enfants ne se corrompissent pas, et s'ils ne sont pas soustraits à la contagion du mal, alors qu'ils sont encore en bas âge, on peut prévoir que beaucoup d'entre eux paraîtront un jour devant les cours d'assises et viendront échouer dans les prisons de l'Etat. Souvent ces enfants commettent des actes punissables avant l'âge de 16 ans; s'ils ont moins de 12 ans, l'impunité leur est assurée et ils ne pourront, selon la loi, être l'objet de poursuites pénales; s'ils ont de 12 à 16 ans, il sera préalablement décidé s'ils ont agi sans ou avec discernement, et selon ce qui sera reconnu par le juge, ils seront ou bien acquittés, ou bien condamnés à la détention pour un temps plus ou moins long, mais jamais supérieur à la moitié du maximum de la peine prévue pour l'infraction commise par eux. C'est du moins ce que le code pénal qui régit notre canton prévoit à l'encontre des délinquants âgés de moins de 16 ans révolus; il statue en outre que la détention devra avoir lieu dans un pénitencier spécial, c'est-à-dire dans un établissement destiné aux jeunes condamnés et que l'autorité, qui a été saisie de la plainte contre des enfants assurés de l'impunité ou ayant agi sans discernement, fera au Conseil-Exécutif des propositions quant aux me-

sures de sûreté à prendre à leur encontre. Nous n'admettons pas qu'un juge consciencieux, quand il s'agit d'un enfant appartenant à une famille tarée, ne cherche pas à le soustraire à l'influence néfaste qui déjà l'a conduit à la barre du tribunal. Il demandera qu'on le sorte de ce milieu fatal; mais où trouvera-t-on la famille qui se chargera de le corriger et quel orphelinat consentira à le recevoir? Nous voyons donc que des établissements spéciaux pour les enfants vicieux et les jeunes délinquants sont devenus une nécessité, à moins qu'on ne place ces malheureux dans les pénitenciers ordinaires, pour cohabiter avec des criminels endurcis, s'asseoir à l'école du vice et en sortir dans des conditions plus défavorables que lorsqu'ils y sont entrés. C'est, hélas! aujourd'hui encore le sort réservé à beaucoup d'enfants, soit que la loi autorise cette maudite promiscuité, soit qu'elle exige des établissements spéciaux pour la jeunesse, comme c'est le cas dans notre canton de Berne. Ici, un décret du 18 mai 1888, prévoit la création, dans la maison de refuge de Cerlier, d'une section de délinquants âgés de 16 à 20 ans; mais comme cet asile n'a pas encore été organisé, ces jeunes condamnés et quelques-uns âgés même de moins de 16 ans, continuent malheureusement à être placés dans la maison pénitentiaire de Thorberg.

Nous exprimons le vœu que bientôt nos autorités procèdent à l'exécution des mesures ordonnées par le code pénal et prévues par la loi sur les maisons de travail du 15 mai 1884 et le décret précité.

Il appartenait à l'illustre Société suisse d'utilité publique de signaler le mal, de démontrer l'urgence de réformes en ce qui concerne l'amendement et la correction des enfants vicieux et surtout de prêcher par l'exemple. Elle fonda dans ce but l'établissement de la Bächtelen, près de Berne, pour les garçons. Cette maison de refuge (Rettungsanstalt) fut ouverte en 1838. A cela ne se borna pas son activité dans ce domaine important. Plus tard fut créé l'établissement de Sonnenberg, près de Lucerne,

pour des garçons de la Suisse catholique, et enfin celui de Richterswyl, canton de Zurich, pour des jeunes filles catholiques. Aujourd'hui, plus de 200 enfants trouvent dans ces asiles l'instruction, la vie régulière, le goût et les aptitudes au travail dont ils étaient privés dans leurs familles, et le nombre des jeunes gens qui en sont sortis corrigés et qui pour la plupart sont devenus des membres utiles à la société est considérable. La Suisse bénit à juste titre les fondateurs de ces excellentes institutions.

Grâce à l'initiative de la Société suisse d'utilité publique, les cantons et les sociétés de bienfaisance s'empresserent de fonder à leur tour des établissements semblables et de corriger les imperfections que présentaient leurs législations. Notre canton fut l'un des premiers à entrer dans la voie qui venait de lui être tracée, et nous signalerons bientôt les œuvres qu'il a accomplies et les lacunes qu'il a encore à combler s'il veut répondre aux sollicitations de la Société d'utilité publique suisse en même temps qu'aux besoins de nos populations. Zurich fonda successivement les maisons de refuge de Bübikon, Freienstein, Schlieren et Oberembrach ; Glaris la colonie d'Escher de la Lindt ; les Sociétés d'utilité publique de la Suisse romande la Colonie agricole et professionnelle de Serix ; St-Gall les maisons de refuge du Feldli, à Oberbären, Grabs Balgach et Wattwyl ; Argovie celles d'Olsberg, Effingen et Oberflachs ; Vaud les disciplinaires cantonaux des Croisettes et de Chailly, près Lausanne, et de Moudon ; Bâle-Ville l'établissement de Augst ; Schaffhouse celui de Buch ; Grisons à Coire, et Thurgovie la Colonie agricole Bernrain à Emmishofen.

La Suisse possède aujourd'hui 30 établissements pour les jeunes gens vicieux et le nombre de leurs élèves ascende à près de 1100, soit près de 850 garçons et 250 filles. La maison de refuge de Richterswyl, qui est en même temps une école d'apprentissage pour filles, compte près de 80 jeunes filles. C'est le maximum. Le discipli-

naire cantonal à Moudon pour filles n'était fréquenté au commencement de l'année 1889 que par 16 élèves. C'est le minimum. 3 renferment de 16 à 20 élèves; 10 de 20 à 30; 6 de 30 à 40; 4 de 40 à 50; 6 de 50 à 60 et 2 au-delà de 60. Les établissements mixtes, c'est-à-dire ceux réunissant des enfants des deux sexes, sont au nombre de 11; ils ont tous leur siège dans la Suisse allemande. Les autres sont exclusivement affectés soit aux garçons, soit aux filles.

Le résultat éducatif de tous ces établissements est signalé comme satisfaisant. Sur 1270 garçons et filles sortis pendant la dernière période de 5 années, 33 seulement sont indiqués comme ayant subi une condamnation pour crime ou délit.

Le canton de Berne inaugura en 1848 l'ère des réformes en faveur de l'enfance abandonnée et vicieuse. Grâce à l'impulsion vigoureuse de M. le Dr Schneider, de bienheureuse mémoire, alors Directeur de l'intérieur, la première loi concernant la fondation d'établissements publics de charité fut promulguée. Nous en extrayons les dispositions qui ont trait à l'objet de notre étude :

ART. 1. — L'Etat fondera et **entretiendra à ses frais** le nombre nécessaire d'établissements d'éducation et des maisons de refuge pour les enfants délaissés;

Des maisons de travail obligatoire pour les adultes;

Des bourses pour l'apprentissage de métiers, en faveur de jeunes gens pauvres doués d'heureuses dispositions;(1)

L'Etat s'intéressera aux établissements généraux d'éducation privée, en contribuant aux frais de pension (qui furent fixés par l'art. 10 de la même loi à fr. 50 ancienne valeur ou fr. 72»50 nouvelle).

(1) Le Jura profite fort peu ou pas du tout de ces bourses, auxquelles il a cependant droit comme les autres parties du canton. Sur la demande des communes, des Sociétés de bienfaisance, des **Œuvres d'orphelins pauvres**, la Direction des secours publics accorde dans la règle la moitié des frais d'apprentissage pour enfants pauvres. Une somme de fr. 10,000, portée annuellement au budget de l'Etat, permet de distribuer un grand nombre de bourses.

ART. 2. — Les établissements d'éducation publics, c'est-à-dire cantonaux, pour les pauvres seront disposés de manière à pouvoir recevoir au moins 200 enfants.

On y admettra de préférence les orphelins, les enfants abandonnés par leurs parents, ou les enfants encore innocents qui auront dû être enlevés à leurs proches, soit à cause de la négligence qui présidait à leur éducation, soit à cause des mauvais exemples qu'ils recevaient de leur entourage.

ART. 3. — Les *maisons de refuge* seront disposées de manière à recevoir au moins 100 enfants en tout. Seront admis dans ces établissements les enfants qui manifestent des penchants précoces à l'immoralité et au vice, ceux qui, pour cette raison, ont déjà encouru des condamnations judiciaires, et ceux dont la peine a été commuée en détention dans des maisons de refuge.

ART. 4. — Les *maisons de travail obligatoire* seront disposées de manière à contenir au moins 160 adultes en tout. Seront reçus dans ces établissements tous ceux qui bien que notoirement capables de travailler, ont tenu une conduite légère, déréglée et immorale, qui les fait tomber à la charge du public, des communes ou de l'Etat, par la *mendicité*, par le *vagabondage* ou par l'*abandon de famille*, etc.

Selon la loi du 8 septembre 1848, deux maisons de refuge, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, devaient être créées immédiatement et cette prescription ne resta pas le.tre morte, car ces deux établissements furent ouverts tôt après l'adoption des dispositions tutélaires touchant l'enfance vicieuse ; les établissements d'éducation pour les enfants abandonnés devaient suivre et nous savons que l'orphelinat castral d'Aarwangen ne tarda pas à être ouvert pour recevoir des garçons abandonnés.

En 1867, le Grand-Conseil adopta une *Loi sur l'extension des maisons de refuge destinées aux enfants enclins au vice*, dont le but était de transformer les établisse-

ments d'éducation ou orphelinats cantonaux, tels qu'Aarwangen, en maisons de refuge, afin de répondre aux exigences du nouveau code pénal et de transférer, en partie du moins, la classe des écoliers existant dans des asiles spécialement affectés à la jeunesse.

Il fut alors établi que les enfants placés dans des maisons de refuge y séjourneront dans la règle jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et que ces établissements serviront aux besoins du canton entier. Une réserve était faite pour les enfants catholiques ; des mesures spéciales devaient être prises pour que ceux-ci puissent être placés par voie d'arrangement dans des maisons de refuge affectées exclusivement aux enfants catholiques. Nous ignorons si une fois ou l'autre des enfants vicieux originaires du Jura catholique furent placés dans une maison de refuge confessionnelle ; l'exécution de ces mesures est du reste rendue impossible par le fait que nulle part dans la Suisse *française* il n'existe de maison de refuge catholique. On en trouve quelques-unes dans la Suisse allemande, mais l'on ne songe pas, vu la difficulté de la langue, à y placer des garçons et filles de l'Ajoie, de Delémont ou des Franches-Montagnes.

Une modification très regrettable fut apportée à la loi du 8 septembre 1848, qui stipulait la **gratuité** des maisons de refuge. Selon la loi du 2 septembre 1867, une pension doit être payée pour chaque enfant qui y est admis, qu'il ait subi une condamnation ou que les communes et les familles les placent sans l'intervention du Juge. Nous déplorons cette mesure en tant qu'elle s'applique à des communes pauvres ou à des Sociétés de charité, et ne la comprenons que lorsqu'il s'agit de familles aisées et de corporations possédant un fonds des pauvres considérable ou distribuant à leurs ayants droit des jouissances d'une certaine importance. Elle paraît avoir été inspirée par un intérêt fiscal ou bien elle fut prise dans un moment de crise financière.

En imposant aux communes dénuées de ressources, à

des sociétés d'instruction pour la jeunesse ou à des associations de charité privée le paiement d'un prix de pension qui varie aujourd'hui, selon décision du Conseil-Exécutif, de fr. 120 à fr. 150 par année, l'Etat a commis, à notre sens, deux fautes. Il a illogiquement établi une différence entre les délinquants jeunes et adultes ; ceux-ci, dès qu'ils ont été condamnés à la détention sont entretenus exclusivement par l'Etat, tandis que pour les enfants au-dessous de 16 ans, condamnés ensuite de délits à l'internement dans une maison de refuge, il exige ou plutôt impose aux communes une contribution qui pourra être prélevée pendant plusieurs années. L'Etat a surtout agi contrairement au but moralisateur que poursuit la loi précitée. Ce n'est pas en augmentant les charges des communes et des sociétés privées que l'on facilite la tâche des autorités qui les représentent. On sait avec quelle répugnance ces dernières adressent des plaintes contre des parents indignes et demandent l'admission d'enfants abandonnés et vicieux dans des établissements d'éducation, et, plutôt que de fournir des aliments à l'égoïsme et au laisser-aller, le législateur devrait favoriser le plus possible le dépôt de plaintes, l'introduction d'enfants négligés dans des maisons de refuge et prévenir ainsi d'une manière efficace les crimes et les délits qui conduiront plus tard les malheureuses victimes d'une mauvaise éducation dans les prisons de l'Etat. Nous en appelons du Grand-Conseil mal avisé à une autorité législative mieux informée et plus soucieuse des intérêts de la société, et si la disposition malencontreuse contre laquelle nous nous élevons était remplacée par la gratuité d'autrefois ou du moins par un modique prix de pension, de fr. 50 à fr. 100, par exemple, selon les circonstances, nous sommes convaincus que le peuple, usant du referendum, l'accepterait avec le plus grand empressement. Ce serait un moyen souverain de lutter avec succès contre le pauvreté et de venir en aide aux communes obérées !

L'article 6 de la nouvelle loi établissant que les mai-

sons de refuge sont destinées aux *besoins du canton entier*, on devait prévoir qu'un décret du Grand-Conseil ou un règlement du Conseil-Exécutif fixerait les mesures à prendre pour répondre aux *besoins des populations françaises du canton*. C'est ce qui eut lieu. Le règlement pour les 3 maisons de refuge existant en 1867, applicable au quatrième de ces établissements créé dès lors à Cernier, dit expressément à son art. 5 :

« Il sera attaché à l'une des maisons de refuge destinée aux garçons, de même qu'à celle des filles, un maître auxiliaire capable d'enseigner la langue française. »

L'art. 3 prescrit en outre que chaque établissement doit avoir *un maître auxiliaire pour 12 à 15 enfants*. Cette disposition a sans doute pour but l'organisation des maisons de refuge d'après le système des familles, tel qu'il a été préconisé et reconnu nécessaire par la Société suisse d'utilité publique et tel qu'il existe dans les maisons de refuge créées par cette dernière, mais non pas encore complètement dans celles du canton de Berne.

Nous constatons à regret que les prescriptions ci-dessus, quelque naturelles et recommandables qu'elles soient, ne sont pas observées. Il existait autrefois à Landorf, qui est la maison de refuge destinée aux garçons welsches, une classe spéciale pour élèves de langue française et elle était dirigée par un maître auxiliaire, capable de leur enseigner dans cette langue les matières du programme des écoles primaires. Depuis plus de dix ans l'art. 3 du règlement que nous venons d'invoquer est inappliqué. La classe française est tombée en désuétude, et à Landorf comme à Kehrsatz on ne trouve aujourd'hui — j'ai pu m'en convaincre — aucun maître ou institutrice et nul employé de ces établissements capables de parler couramment le français. Si, comme c'est le cas à Landorf seulement, la langue française figure dans le plan d'études, cette branche est enseignée à tous les élèves indistinctement, qu'ils soient allemands ou français, et la personne qui actuellement en est chargée, déclare sans am-

bages ne pas la connaître suffisamment pour être à même de l'enseigner en français à des enfants de langue française. Il résulte très certainement de cette infraction au règlement et de la non-observation d'une disposition créée en faveur du Jura et des familles françaises, un préjudice pour les élèves placés dans les asiles par les communes jurassiennes. Leur éducation souffre de ce fait, et le directeur de Landorf, ainsi que les membres du comité de l'établissement, déplorent non seulement l'ennui, les distractions et les gamineries dont les élèves welsches se rendent coupables — les en rendrons-nous responsables ? — pendant des leçons dont longtemps ils ne comprennent pas un mot, et ils constatent que ce mélange d'éléments différents quant à la langue et quant au caractère, nuit dans une forte mesure à la discipline en général aussi bien qu'aux progrès des enfants tant français qu'allemands. Directeur et commission éprouveraient une vive satisfaction à voir disparaître une anomalie nuisible aux uns et aux autres, et ils ont cru de leur devoir de la signaler dans leurs rapports à la Direction des secours publics. Cette autorité a même reconnu justifiées les plaintes et doléances du comité de surveillance de la maison de refuge de Landorf, et nous savons pertinemment que loin de mettre obstacle à la séparation de ces deux éléments disparates, elle appuiera au contraire vivement les propositions qui pourront être faites dans le but de mettre fin à une situation équivoque et compromettante.

Comment donner satisfaction aux besoins légitimes des populations françaises du canton ? Sera-ce en rétablissant la section welsche de Landorf pour les garçons vicieux et en en créant une dans l'établissement pour jeunes filles de Kehrsatz, où elle n'a, paraît-il, jamais existé ? Ou bien demanderons-nous que l'Etat fonde dans le Jura une nouvelle maison de refuge et que celle-ci soit destinée exclusivement aux enfants vicieux de langue française ?

Nous nous prononçons d'emblée contre la première de ces deux alternatives — du moins pour ce qui concerne l'asile des garçons de Landorf — parce que l'expérience a prouvé que la coexistence de deux sections, l'une allemande, qui prédominera toujours, et l'autre française présente des inconvénients sérieux et que, malgré les meilleures intentions de la commission de surveillance et de la Direction des secours publics, il sera toujours très difficile de trouver un directeur parlant également bien nos deux langues nationales et surtout une directrice capable de comprendre le langage des Jurassiens, de recevoir leurs confidences et d'agir en bonne mère de famille sur le cœur de ces enfants aux penchants funestes et souvent rebelles aux meilleures exhortations. Et trouvât-on une famille de directeur possédant cette qualité pour ainsi dire indispensable au relèvement de nos garçons vicieux, il faudra encore découvrir un maître auxiliaire de même acabit, propre à devenir le chef intelligent et affectueux du groupe des welsches. Mais comme l'on sait que les jeunes instituteurs changent volontiers de place et cherchent naturellement à s'élever, l'on doit prévoir des mutations fréquentes dans le personnel enseignant et un jour viendra où l'administration préférera à un instituteur français, mais médiocre éducateur, un maître allemand ne possédant que quelques bribes de français, mais capable d'exercer une bonne influence sur les élèves. C'est probablement ce qui a occasionné, il y a dix ans, la disparition de la classe française de Landorf. Aussi estimons-nous qu'il n'y a pas lieu de revenir à l'état de choses antérieur. L'expérience l'a condamné définitivement.

Quant à la maison de refuge de Kehrsatz pour les jeunes filles, nous croyons que l'on pourrait pour le moment se borner à demander que l'enseignement de la langue française fût introduite dans le programme et que quelques heures fussent affectées par semaine à cette branche d'étude, spécialement pour les élèves françaises, à moins

toutefois que l'on ne préfère, à l'instar de quelques maisons de refuge de la Suisse allemande, réunir les filles aux garçons dans un seul établissement. Il faut croire que, même chez les enfants vicieux le mélange des sexes ne présente pas de graves inconvénients, puisque nos confédérés de Zurich, de St-Gall, etc., l'ont tenté et paraissent en être satisfaits. Nous reconnaissions toutefois qu'une maison de refuge mixte soulèverait de l'opposition dans certaines parties du Jura, et pour ce motif l'on ferait bien de n'admettre dans l'établissement projeté que des garçons. Le jour n'est pas éloigné où les filles vicieuses de langue française seront recueillies à leur tour dans un asile spécial.

Nous étant catégoriquement déclarés hostiles aux anciens errements, il semblerait qu'il ne restât plus que la seconde alternative, c'est-à-dire la création dans le Jura d'une cinquième maison de refuge à l'usage d'enfants vicieux du sexe masculin. Et cependant une éventualité nouvelle a surgi. La section de Neuveville nous rend attentifs à la Colonie agricole et professionnelle de Serix, près d'Oron, qui est une maison de refuge créée pour les besoins de la Suisse romande, à la fondation de laquelle la Société jurassienne d'Emulation a coopéré et qui a toujours compté parmi les membres de sa direction des Jurassiens, entre autres M. Fréd. Imer, et parmi ses élèves quelques jeunes gens vicieux de l'un ou l'autre de nos districts protestants. Quoique nous n'ayons pas visité Serix, nous avons appris par la lecture des 28 rapports annuels qui ont été publiés depuis son ouverture, que cet établissement est bien organisé, excellemment dirigé et a rendu de très grands services aux populations de la Suisse romande et spécialement à notre Jura. Nonobstant, nous nous permettons de douter que la maison de refuge de Serix puisse être substituée à la section française de Landorf. Nos motifs sont que les enfants catholiques en sont exclus et que le prix de pension est relativement très élevé ; celui-ci est au minimum de fr. 30

par mois et au maximum de fr. 50 ; il varie de 360 à fr. 600 par an. C'est sans doute à cause du prix élevé que les communes, les familles et les sociétés sont astreintes à payer à Serix, que le nombre des élèves du Jura a toujours été minime dans l'Asile romand. Il n'a jamais dépassé 5. Aujourd'hui il est de trois. Comme il est à prévoir que les conditions d'admission dans la maison de refuge de Serix ne seront pas modifiées, surtout pas en faveur du Jura, dont les dons et legs constituent une très légère contribution aux dépenses ordinaires assez considérables de ces établissements, et que, d'autre part, le prix de pension exigé par nos maisons cantonales de refuge (fr. 120 à 150 par an) est comparativement de beaucoup inférieur à celui de l'institution romande et sera vraisemblablement même diminué à l'avenir, nous nous voyons obligés de chercher une autre solution que celle qui nous a été suggérée par la section de Neuveville et elle n'est autre que celle indiquée il y a un instant.

Il s'agit maintenant de démontrer que les habitants de langue française du canton de Berne et les vieux Bernois francisés dans la Suisse romande, sont assez nombreux et fournissent un contingent d'enfants vicieux suffisant pour qu'une nouvelle maison de refuge doive être créée à leur usage.

Selon le recensement fédéral de 1888, le canton de Berne possédait à cette époque 86,000 habitants parlant la langue française. Ce résultat, comparé aux recensements précédents, prouve que le nombre des welsches bernois augmente d'une période à l'autre d'une manière sensible et même dans une mesure plus grande que celui des Allemands.

A ces 86,000 welsches domiciliés dans le canton, il convient d'ajouter, pour les besoins de la cause que nous défendons, les Bernois fixés dans les cantons de la Suisse romande et qui, pour la plupart, en ont adopté la langue et les mœurs. Nous ne pouvons pas indiquer le chiffre exact de ces émigrés, dont le plus grand nombre appar-

tient certainement à l'ancien canton, mais nous appuyant sur les données statistiques de l'année 1880, nous croyons ne pas nous tromper en admettant que le canton de Neuchâtel en compte 30,000 au moins, celui de Vaud 25,000, Genève 6000, Fribourg et Valais dans leurs districts français 4000. En tout, hors du canton, Bernois devenus plus ou moins welsches 65,000, auxquels viennent se joindre les familles originaires de notre pays qui sont allées inutilement chercher fortune en France et dont les enfants finissent souvent par échouer dans nos orphelinats et surtout dans nos maisons de refuge. Nous en avons trouvé plusieurs dans les registres de quelques-uns de nos établissements d'éducation. Disons que, dans l'occurrence, près de 160,000 individus de langue française doivent être pris en considération, et n'oublions pas que les Bernois qui s'expatrient appartiennent rarement à la catégorie des gens aisés. Ainsi la Direction des secours publics a entretenu en 1890 plus de 100 personnes originaires de l'ancien canton habitant les seuls cantons de Neuchâtel, Vaud et Genève.

Les faits que nous venons d'énumérer permettent de supposer que les maisons de refuge de notre pays recueillent un assez grand nombre d'enfants vicieux de langue française. Si le canton des Grisons, avec sa population de 94,000 âmes, possède un établissement de ce genre peuplé de 54 garçons et filles, celui d'Argovie avec 194,000 âmes 3 maisons de refuge mixtes avec 124 élèves, etc., il se trouve vraisemblablement parmi les 160,000 welsches bernois une jeunesse malheureuse assez nombreuse pour que l'une de ces maisons devienne une nécessité. Les registres que nous avons compulsés en fournissent, hélas! la preuve. Sur 183 enfants élevés aujourd'hui dans les maisons bernoises de refuge (Landorf 50 garçons, Cerlier 37, Aarwangen 45, ensemble 132 garçons; Kehrsatz 51 filles), on compte 25 garçons et filles dont la langue française est la langue maternelle. Les garçons se trouvent à Landorf (21) et Cerlier (4). Si nous tenons compte des

3 enfants placés par des communes jurassiennes dans l'établissement de Serix, nous arrivons au chiffre de 28 garçons vicieux.

Parmi les 25 élèves français de Landorf et Cerlier, 7 seulement ont été placés par des communes ou familles du Jura bernois. 5 d'entre eux sont des ressortissants jurassiens. Genève en fournit 6, le canton de Neuchâtel 7 et Vaud 5, tous originaires de l'ancien canton. Sur les 7 Jurassiens, quatre sont catholiques et trois protestants. Remarquons en passant qu'au point de vue confessionnel le Jura se prête mieux que l'ancien canton à des établissements d'éducation ; il existe en effet à Bienne, à St-Imier, à Moutier, Delémont et Porrentruy des ecclésiastiques protestants et catholiques, auxquels l'instruction religieuse des élèves de maisons de refuge pourra facilement être confiée, surtout si ces asiles sont créés à proximité des localités ci-dessus.

Parmi les sept filles françaises qui se trouvent à Kehrsatz, 3 habitaient le Jura bernois et les 5 autres les cantons de Neuchâtel, Vaud et Genève. Toutes sont des ressortissantes de l'ancien canton.

De ce qui précède, il résulte clairement que les besoins existent et que les éléments nécessaires pour justifier la création par l'Etat et aux frais de celui-ci, ainsi que le veut la loi, d'une cinquième maison de refuge et pour en assurer le maintien, ne font pas défaut. 35 enfants, si l'établissement projeté devait être mixte ; 28 s'il est destiné seulement aux garçons, pourraient immédiatement le peupler. Huit maisons de refuge de la Suisse comptent un nombre d'élèves égal ou inférieur à celui indiqué ci-dessus, et cependant personne ne songe à les supprimer. Nous sommes disposés à croire que ces petits établissements l'emportent quant au résultat éducatif sur les plus grands. L'idéal est à nos yeux une maison de refuge ne formant qu'une famille de 12 à 15 membres, dirigée par un brave instituteur-agronome, que seconderait une femme dévouée et laborieuse, à l'exclusion

des sous-maîtres et chefs d'atelier qui, nous en avons maintes fois fait l'expérience, ne contribuent pas toujours à la marche prospère d'un établissement d'éducation.

Si la nouvelle maison de refuge avait son siège dans le Jura, et si nous avions le bonheur de trouver pour la diriger une famille possédant toutes les qualités requises pour opérer la guérison morale des enfants vicieux, nous sommes convaincus qu'elle serait bien vite appréciée et que bientôt elle aurait de la peine à suffire aux demandes d'admission. Il est indubitable que le Jura, les villages agricoles aussi bien que les localités industrielles, possèdent un nombre relativement considérable d'enfants négligés et vicieux que les familles honnêtes ne se soucient pas d'élever, malgré une forte rétribution, et que les orphelinats refusent d'admettre. Ou bien n'y a-t-il dans les districts de Courtelary et de Neuveville que 3 de ces êtres dépravés (chiffre actuel du contingent fourni par chacun d'eux aux maisons de refuge), deux dans celui de Delémont, 4 dans les Franches-Montagnes, et les districts de Moulier, Laufon et Porrentruy n'en posséderaient-ils aucun, comme cela paraît être le cas aujourd'hui, puisqu'ils n'utilisent pas du tout les maisons de refuge ? J'attends votre réponse, ou plutôt je la connais. Tous vous protestez non pas seulement contre ces apparences mensongères, mais contre l'inertie du Jura. Le pays gémit de la torpeur des autorités communales et de district. Les ecclésiastiques et les sociétés de bienfaisance connaissent et déplorent la dégénérescence intellectuelle, morale et physique d'une partie notable de notre population, de celle des districts catholiques surtout — si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts, ce dont nous ne doutons pas — et ils désirent sans doute que ceux qui ont mandat d'âme réagissent énergiquement contre le fléau qui sévit dans un trop grand nombre de familles et de communes de notre pays.

Apprenons à connaître les lois protectrices de la jeunesse et surtout appliquons-les en dénonçant les parents

indignes et, soit pour intimider ou punir ces derniers, soit pour les corriger, si cela est encore possible, en demandant aux préfets leur internement dans les maisons de travail. La Société d'Emulation a réclamé en son temps des réformes quant à la répression de l'abandon de famille, etc., et vous savez que le Grand-Conseil a fait droit à ses légitimes réclamations. La loi sur les maisons de travail de l'année 1884 est plus ou moins notre œuvre, et les Jurassiens qui ont contribué à son élaboration devraient, mieux qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, profiter des dispositions excellentes qu'elle contient. Au surplus, le prix de pension, qui d'abord fut fixé à fr. 150, soit le maximum prévu par la loi, ce qui entraînait à des dépenses que beaucoup de communes redoutaient, a été réduit à fr. 50 par année. Malgré cela, les établissements d'Anet pour hommes et de Berne pour les femmes renferment aujourd'hui un nombre fort restreint de détenus du Jura, 11 dans le premier et 7 dans le second. Toutes les femmes appartiennent aux districts catholiques; 9 hommes sur 11 également. Les districts de Courtelary et Moutier ne sont représentés chacun que par un détenu. La commune du Jura qui, dans ces dernières années, a agi avec le plus d'énergie est celle des Breuleux. C'était cette même commune qui réclamait déjà en 1884 avec le plus d'insistance la création d'une maison de travail pour le Jura. Ce vœu très légitime n'a pu encore être réalisé, mais il le sera si les communes font leur devoir et si les Jurassiens n'y mettent pas d'entrave. L'opposition, nous le savons, ne viendra pas de l'ancien canton. Ici, quoiqu'on en dise, on cherche à tenir compte des besoins de la population française du canton. Nous sommes autorisés à le croire et, pour ce qui concerne votre rapporteur, à le dire.

Ce n'était pas sortir du sujet que nous traitons en vous entretenant un instant des maisons de travail, car celles-ci sont en quelque sorte le corollaire indispensable des maisons de refuge. On ne peut, on ne *doit* pas laisser impunis les parents qui abandonnent leur famille. Agir autre-

ment serait encourager l'inconduite et la négligence des pères et mères et déroger aux principes les plus élémentaires du christianisme et de l'économie sociale. Aussi, attirons-nous l'attention toute spéciale des préposés communaux et des préfets sur le but que poursuit la loi sur les maisons de travail et demandons-nous qu'on l'applique strictement.

Le facteur le plus important pour la régénération des enfants abandonnés et vicieux est sans contredit la charité privée. Ce sont les sociétés d'éducation pour la jeunesse, les Œuvres d'orphelins pauvres qui sont et seront de plus en plus les agents de la croisade inaugurée il y a plus de 30 ans dans les cantons de Bâle-Campagne et Argovie par les sociétés dites *du sou* (Fünfrappenverein) — nom qu'elles doivent à la cotisation de 5 cent. par semaine payée par leurs membres. L'activité de ces sociétés a eu les résultats les plus heureux. St-Imier a, dans le Jura, pris l'initiative d'un mouvement semblable. L'Œuvre des orphelins pauvres de St-Imier créée en 1877, celle de Biel, de Sonvillier et Villeret qui ont été successivement fondées sur les bases de la société-mère exercent leur sainte mission avec un succès croissant; de nombreux enfants leur doivent déjà leur relèvement et leur bonheur. Actuellement elles élèvent 30 enfants et dépensent ensemble plus de fr. 5000 par année. Et dans le reste du Jura que fait-on? Que sont devenus les rêves et les projets d'antan? A Delémont, à Porrentruy et ailleurs, de bons citoyens se proposaient de créer des caisses centrales de pauvres sur le modèle de celle du district de Courtelary et nous nous réjouissions de ces bonnes intentions et voyions déjà poindre à l'horizon de fortes et durables organisations sur lesquelles viendraient se greffer, comme dans le Vallon, des Œuvres d'orphelins pauvres. Membres de la Société d'émulation de Porrentruy, de Delémont, de Moutier, de Neuveville, des Franches-Montagnes, provoquez dans vos districts la création de sociétés pour l'éducation d'enfants abandonnés, grouvez

autour de vous la partie saine de la population, hommes et femmes, et ouvrez vos cœurs et vos bourses aux enfants malheureux quelle que soit leur origine.

Les Œuvres des orphelins pauvres, fortes de l'opinion publique, sont appelées à exercer une grande influence sur les communes bourgeois; celle-ci ne pourront pas résister au courant qui va se former, elles finiront par imiter l'exemple qui leur sera donné par de bonnes gens qui ne s'inspirent que de l'amour du prochain et feront plus et mieux en faveur des enfants abandonnés et négligés. Il est vrai que presque tous nos districts possèdent des orphelinats; mais ceux-ci ne suffisent pas, soit parce que quelques-uns d'entre eux ne sont destinés et affectés qu'aux ressortissants des communes bourgeois, soit parce que dans la règle on n'y reçoit que les enfants âgés de moins de 12 ans, soit enfin pour le motif que les enfants vicieux ne peuvent le plus souvent pas y trouver accès.

Et l'Etat ne ferait-il rien en faveur des Œuvres d'orphelins pauvres? Jusqu'ici le canton s'est borné à accorder, en vertu de la loi Schneider de 1848, des subsides aux orphelinats (fr. 72,50 par enfant) et dans quelques cas il envoie des secours en faveur d'enfants originaires de l'ancien canton qui sont secourus par des sociétés ou des particuliers. Dans l'état actuel de la législation sur le paupérisme, l'Etat ne pourrait être appelé à faire davantage que ce qu'il accorde aujourd'hui, mais la Confédération, soucieuse des intérêts moraux du peuple suisse, a décidé d'appliquer le 10 % de la recette provenant de l'alcool à la lutte contre les causes et les effets de l'ivrognerie. S'agissant de répartir la somme de plus de fr. 100,000 que notre canton prélèvera de ce chef chaque année, déjà à partir de 1891, une commission préconsultative a, sur la proposition de la Commission cantonale d'utilité publique, demandé que pour tout enfant placé dans une maison de refuge il fût alloué par l'Etat un subside de 50 fr., ce qui devait avoir pour conséquence de porter le

prix de pension à payer par les communes et les sociétés à 70 ou 100 fr. au plus. Il fut décidé en outre que les sociétés privées d'éducation — Gotthelfstiftung (fondations de Gotthelf), dans l'ancien canton, Œuvres d'orphelins pauvres dans le Jura — recevraient un subside de fr. 40 pour tout enfant entretenu par elles. Le Conseil-Exécutif adopta ces propositions, mais la commission du Grand-Conseil, chargée de préaviser le projet du gouvernement, les modifia en ces sens que des subsides ne seraient accordés que pour les enfants issus de familles livrées à l'ivrognerie et dont les pères auraient été privés judiciairement de la puissance paternelle, et ces changements furent malheureusement agréés par le Grand-Conseil. Nous disons malheureusement, parce que les restrictions apportées au projet rendent pour ainsi dire illusoires et l'espoir que l'on nourrissait d'ouvrir largement les portes des maisons de refuge et l'extension que nos Œuvres d'orphelins pauvres et les Gotthelfstiftungen de l'ancien canton se proposaient de donner à leur activité. Demander à une société privée qu'avant de se charger de l'éducation d'un enfant ou de son placement dans une maison de refuge, elle fasse prononcer, après des formalités longues et coûteuses, la déchéance du père, c'est dépasser le but, exiger l'impossible et en dénaturer même le caractère. Mais ce décret n'a été rendu que provisoirement; à la fin de cette année il sera modifié selon les expériences faites et l'on nous a donné l'assurance que dès 1892 on tiendra compte des vœux légitimes des sociétés privées, des communes et de la Commission cantonale d'utilité publique.

Arrivé à la fin de l'exposé, peut-être un peu long, de l'importante question que vous avez mise à l'ordre du jour de cette assemblée et avant de vous soumettre les conclusions de votre rapporteur, je me permets de faire une fois encore appel à votre patriotisme.

Vous savez que dans beaucoup de nos communes l'abandon des-enfants, leur mauvaise éducation, la fréquen-

tation irrégulière des écoles sont la cause principale du résultat déplorable des examens de recrues et de la position fort peu honorable qu'occupe le Jura et avec lui le canton tout entier dans l'échelle de l'instruction publique en Suisse. Une nouvelle occasion vous est offerte de lutter contre le mal qui a envahi plusieurs de nos districts et menace notre avenir.

Unissons-nous, fils de la Rauracie — sociétés de bienfaisance et communes; ecclésiastiques et maires, préfets et juges, protestants et catholiques, radicaux et conservateurs — et faisant trêve aux stériles luttes de parti, donnons-nous la main pour le relèvement de l'entame négligée, le bonheur de nos familles, le développement pacifique de nos villages et la sauvegarde de l'honneur du Jura et du canton de Berne !
